GRAND CONSEIL

Motion Anne-Claude Demierre 153.06
DSJ

Modification de la loi sur la Police cantonale

(Dépôt)

Je demande la modification de l'article 32 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale, dans le sens suivant:

Art. 32
[5] Les polices communales constituées et reconnues peuvent également procéder à des contrôles d'identité.
Une convention entre l'Etat et les communes est établie et en règle les modalités.

(Développement)

Les polices communales veillent au respect des différentes réglementations communales et au maintien de l'ordre public, de la sécurité et des transports sur le territoire de la commune, ces compétences étant subsidiaires par rapport à celles des autorités cantonales chargées de maintenir l'ordre.

Il est d'ailleurs évident que la sécurité, dans son ensemble, constitue une tâche qui ressort de l'Etat. Ainsi, les tâches de police doivent continuer à être prioritairement assurées par la Police cantonale.

Cependant, il y a lieu de porter un accent tout particulier sur la police de proximité, telle qu'elle est actuellement mise en place dans certaines communes de notre canton ainsi que d'ailleurs dans un projet pilote au niveau de la Police cantonale.

Dans l'attente de voir se développer un concept de police de proximité sur tout le territoire cantonal, je demande au Conseil d'Etat d'attribuer aux polices communales constituées et reconnues une délégation de compétences pour procéder à des contrôles d'identité.

Ces polices communales effectuent actuellement un très grand travail de prévention et de proximité. Elles ont une implication forte dans la vie de la commune et sont un partenaire actif avec les différents réseaux. De plus, elles privilégient une relation avec le public fondée sur l'écoute et le dialogue, ce qui leur permet d'entretenir un contact permanent avec la population, source de confiance mutuelle. Elles assurent

une présence visible sur la voie publique et ont ainsi un rôle dissuasif à l'égard de la délinquance.

Cependant, aujourd'hui, ces polices communales sont confrontées à de nombreux problèmes du fait de la limitation de leurs compétences. En effet, elles ne disposent pas de la possibilité d'effectuer, par exemple, des contrôles d'identité. Bien que ces agents communaux soient au bénéfice d'un brevet fédéral de policier, ils doivent faire appel à leurs collègues de la gendarmerie cantonale.

Octroyer aux polices communales la possibilité de procéder à des contrôles d'identité leur permettra de renforcer leur action de sécurité publique et de police de proximité.

De par leur présence préventive et rassurante, les polices communales tendent à réduire le sentiment d'insécurité des citoyens et citoyennes. A l'heure où les communes sont de plus en plus confrontées à des problèmes d'incivilité et de violence, cette délégation de compétence permettra également de renforcer l'autorité des agents de la police communale et de remplir leur mission de manière performante.

Il conviendra cependant de s'assurer que les communes puissent garantir que leur police communale réponde à des critères bien précis tels que, par exemple, l'effectif minimum pour obtenir cette compétence de procéder à des contrôles d'identité et qu'une bonne coordination soit assurée avec la Police cantonale. Cela pourrait certainement se régler par le biais d'une convention signée entre l'Etat et les communes qui le souhaitent afin d'en définir les modalités.

Je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir examiner ma motion.

Anne-Claude Demierre, députée
14 cosignataires

27 juin 2006